



**LISTE DEFINISSANT LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES PREVUS
A L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE
PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DE CES SECTEURS ET INDIQUANT LEUR CODE D'IDENTIFICATION**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Zone du large 56.01	Zone du large Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie par le zéro des cartes marines en prolongement du trait de côte continental et non traités ci-dessous 56.01.1 (56.01.0)	de l'est vers l'ouest Limite entre les départements du Morbihan et de la Loire Atlantique Le Grand Sillon Balise Laronesse Point C : 47°25,30' N - 002°40,00' W Point D : 47°19,20' N - 002°40,00' W Point E : 47°04,80' N - 003°05,60' W Point : 47°05,80' N - 003°16,60' W Balise des poulains Phare des Birvideaux 47°28,70' N - 003°10,0' W 47°35,40' N - 003°10,0' W Bouée des chats Pointe des chats Pointe de Pen Men (Ile de Groix) 47°43,20' N - 003°33,05' W Tourelle du Pouldu	A	A	A
	Ile de Groix – Zone de parcs 56.01.2 (56.15.0)	Les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'Ile de Groix	Non classée	Non classée	A

	Ile de Groix – Bande côtière* 56.01.3 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile 56.01.4 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat 56.01.5 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic 56.01.6 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
Rivière de la Laita dans sa partie morbihannaise 56.02					
	La Laita amont 56.02.1 (56.13.0)	En amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St-Maurice	D	D	D
	La Laita aval 56.02.2 (56.13.1)	En aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St-Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du à la digue de la Falaise	Non classée	D	C
	Etang du Loch 56.02.3 (56.14.0)	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud-Ouest du lieu-dit "Le Sémaphore" dans le Nord-Ouest de l'étang du Loch en Guidel, à la pointe rocheuse du lieu-dit "Le Château Fort" dans le Sud de l'étang du Loch en Guidel	D	D	D
Bande côtière* entre la Laita et la rade de Port-Louis 56.03					
	Zone unique 56.03.1 (56.01.0)	De la digue de la Falaise (commune de Guidel) à la rade de Port-Louis à l'exception de la zone 56.02.3 (Etang du Loch)	A	B	B

Lorient							
56.04	Rivière du Scoff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) 56.04.1 (56.16.0)	En amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gâvres, y compris la rivière du Scoff, à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Port-Louis à l'embarcadère de Ban Gâvres, et en aval de Pen Mané à Caudan face à la roche du Corbeau	D	D	D		D
	Le Blavet amont 56.04.2 (56.16.2)	En amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac et en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite commune d'Hennebont)	D	D	D		D
	Le Blavet aval 56.04.3 (56.16.1)	En amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquélic à la pointe de Beg er Men en Lanester et en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac	Non classée	C	B		B
	Petite Mer de Gâvres 56.04.4 (56.16.3)	A l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic située à Port-Louis à la cale des passeurs située à Ban-Gâvres à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers	Non classée	B	B		B
	Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel 56.04.5 (56.01.0)	Bande côtière * entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel	A	B			A
Rivière d'Etel							
56.05							
	Bras de Nostang 56.05.1 (56.17.1)	En amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de St-Ernan en Nostang et en aval de la route départementale D 33	D	D	D		D
	Anse du Kerihuelo 56.05.2 (56.17.2)	En amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul et en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville)	D	D	D		D

	Anse du Listrec 56.05.3 (56.17.3)	En amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landau à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon et en aval de la route départementale D 16	D	D	D
	La Côte 56.05.4 (56.17.5)	En aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint Jean (voie communale n° 201) et en amont d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (commune de Ste-Hélène à la pointe Nord de la Forest (commune de Locoal Mendon))	A	B	B
	Beg er Vil 56.05.5 (56.17.0)	En amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Etel et en aval d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (Ste-Hélène) à la pointe Nord de la Forest (Locoal Mendon), et en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach)	A	B	B
	Anse du Sach 56.05.6 (56.17.4)	En amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Etel	D	D	D
Bande côtière* entre la Rivière d'Etel et Penthièvre 56.06	Zone unique 56.06.1 (56.01.0 et 56.07.3)	Bande côtière* délimitée au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Etel et au sud par la limite Sud de la plage de penthièvre (Fort de Penthièvre)	Non Classée	B	B
Presqu'île de Quiberon 56.07	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon 56.07.1 (56.01.0)	Bande côtière* délimitée côté Ouest par le parallèle 47°33,60 Nord (Fort de Penthièvre) et côté Est par le parallèle 47°30,808 Nord à l'exclusion de la zone 56.07.2 définie ci-dessous (Côte Sauvage de Quiberon)			
	Côte Sauvage de Quiberon 56.07.2 (56.07.0)	Bande côtière à l'Est d'une ligne droite joignant la pointe de Beg er Goalenec en Quiberon au point d'intersection de la côte avec la ligne séparative des communes de Quiberon et de St-Pierre Quiberon	D	D	D

Baie de Quiberon 56.08					
	Baie de Plouharnel 56.08.1 (56.08.0)	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud dans l'Est de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité sud du camping de Penthièvre en St-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lotissements de concessions conchylicoles	Non classée	B	B
	Baie de Quiberon 56.08.2 (56.07.1)	A l'Ouest de - d'une ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-andré (coordonnées WGS 84) A : 47° 33.000 N B : 47° 32.398 N 003° 01.652 W 003° 02.359 W C : 47° 31.602 N D : 47° 30.808 N 003 03.295 W 003° 04.230 W - et du méridien de la pointe de Kerbihan (X = 197 406) en La Trinité sur Mer de ladite pointe jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessus	Non classée	A	A
	Anse du Men Du 56.08.3 (56.07.2)	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill (commune de Carnac) E : 47° 360.808 N F : 47° 30.808 N 003° 05.798 W 003° 07.101 W	Non classée	B	B
Rivière de Crach 56.09	Rivière de Crach amont 56.09.1 (56.09.2)	Au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach)	D	D	D
	Kerléarec 56.09.2 (56.09.1)	Au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach) et au Nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (X = 197 140 ; Y = 2 303 400) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (X = 197 201 ; Y = 2 303 436) en Crach	Non classée	B	B

	Les Presses 56.09.3 (56.09.0)	Au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kérolet (X = 197 140 ; Y = 2 303 400) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (X = 197 201 ; Y = 2 303 436) en Crach et au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en St-Philibert	Non classée	B	A [oct---->mar] ----- B [avr---->sep]
Rivière de St Philibert 56.10	Zone unique Rivière de St Philibert 56.10.1 (56.10.0)	En amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest (Saint Philibert) à l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer) en passant par la balise Ar Gazec	Non classée	B	B [oct---->mar] ----- A [avr---->sep]
Anse de Locmariaquer 56.11	Zone unique Le Brénéguy 56.11.1 (56.11.0)	Au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer), la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourrel et la pointe de Kerpenhir	Non classée	B	B [oct---->mar] ----- A [avr---->sep]
Rivière d'Auray 56.12	Rivière " Le Loch " 56.12.1 (56.12.3)	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Loch » passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation et en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)	D	D	D
	Rivière "Le Bono" 56.12.2 (56.12.2)	En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Bono » et passant au lieu-dit « Le Tron » en Plougoumelen et en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)	D	D	D
	Rivière d'Auray Le Rohello 56.12.3 (56.12.1)	En amont de la cale de Fort Espagnol en Crach à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 (Rivière "Le Loch") et 56.12.2 (Rivière "Le Bono") définies ci-dessus	Non classée	B	B

	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden 56.12.4 (56.12.0)	En amont de l'intersection des lignes joignant l'extrémité Ouest de l'île Zénith (Ile Sept Iles) au phare de Port-Navalo à celle reliant la pointe de Kerpenhir à la tourelle du Goëmorent et au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (Ile Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles et en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus				B janvier à juin ----- A juillet à decembre
Golfe du Morbihan 56.13						
	Golfe du Morbihan 56.13.1 (56.02.0)	En aval des zones 56.13.5 (Iles de Boëde et Boëdic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessus et à l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus et en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer) au phare de Port-Navalo (Arzon)				
	Rivière de Vannes 56.13.2 (56.02.1)	En amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit " la maison rose ", en aval du pont tournant de Kérino et de la route départementale D 101 et à l'Est de la zone 56-13-3 (Vasière de Rosvellec) définie ci-dessus	D	D		D
	Vasière de Rosvellec 56.13.3 (56.02.5)	A l'Est de l'alignement de la pointe située au sud du lieu-dit Kerbourbon (Séné) par le château d'eau de Barrac'h et d'une ligne orientée au sud à partir de l'est du pont de Kérino et à l'Ouest d'une ligne orientée au sud à partir de la pointe située au sud de Rosvellec (Séné)	D	D		D
	Séné Bourg 56.13.4 (56.02.1)	A l'Est d'une ligne orientée au Sud à partir de la pointe située au Sud de Rosvellec (Séné)	D	D		D
	Iles de Boëde et Boëdic 56.13.5 (56.02.2)	En aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose » et au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boëdic, la pointe Sud est de l'île Boëdic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boëde et la chaussée submersible de Cadouarn	Non classée	B		B

	Chenal de St Léonard 56.13.6 (56.02.3)	En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D 779 bis	D	D	D
	Rivière de Noyal 56.13.7 (56.02.4)	En amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en St Armel (X = 220 619 ; Y = 2 299 800) et en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche	Non classée	B	B
Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14	Zone unique Presqu'île de Rhuys 56.14.1 (56.01.0)	Bande côtière* délimitée à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo (X = 204 700 ; Y = 2 296 426) et à l'Est par la pointe de Penvins côté Est (X = 222 640 ; Y = 2 289 104)	Non classée	B	B
Rivière de Penef 56.15	Etier de Kerboulcot 56.15.1 (56.03.1)	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulcot en Le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins (sur la route départementale 324)	D	D	D
	Etier de Caden 56.15.2 (56.03.2)	En amont d'une ligne droite joignant la chapelle Ste Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour du Parc	D	D	D
	Etier de Sainte Anne 56.15.3 (56.03.6)	En amont d'une ligne joignant la pointe de Bégüero (X = 226 892 ; Y = 2 292 650) à la pointe Est de Pentès (X = 227 014 ; Y = 2 293 078) et en aval des zones 56.15.2 (Etier de Caden) et 56.15.8 (Claires du Pont Neuf)	Non classée	B	B
	Etier de l'Épinay 56.15.4 (56.03.3)	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit " Le Gouardir " en Surzur	D	D	D
	Chenal d'Ambon 56.15.5 (56.03.4)	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan et en aval de la route départementale D 20	D	D	D

	Rivière de Penerf 56.15.6 (56.03.5)	En amont d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (X = 226 122 ; Y = 2 290 720) et en aval des zones 56.15.3 (Etier de Ste Anne), 56.15.4 (Etier de l'Epinyay) et 56.15.5 (Chenal d'Ambon)	Non classée	B	B
	Embouchure de la Rivière de Penerf 56.15.7 (56.03.5)	En aval d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (X = 226 122 ; Y = 2 290 720) et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulcot) et au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Pennvins à la tourelle des Anglais (commune de Dangnan)	Non classée	B	B
	Clares du Pont Neuf 56.15.8 (56.03.7)	Conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole	Non classée	B	Non classée
Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine 56.16					
	Zone unique Littoral damganais 56.16.1 (56.01.0)	Au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Pennvins à un point A (X = 235 311 ; Y = 2 287 406) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 au Sud de la zone 56.15.7 à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5	Non classée	B	B
Estuaire de la Vilaine 56.17					
	Baie de Kerroyal 56.17.1 (56.04.1)	Au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kerroyal en Damgan, la tourelle de Kerroyal en Damgan et l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers	Non classée	B	B
	Etier de Billiers 56.17.2 (56.04.2)	Au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers	D	D	D
	Rivière de la Vilaine 56.17.3 (56.04.6)	En amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Keravid (Pont-vanne) en Arzal et en aval du barrage d'Arzal	D	D	D

	Embouchure de la Vilaine 56.17.4 (56.04.5)	En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénéstin (X = 237 338 ; Y = 2 288 309) en passant par un point A (X = 237 908 ; Y = 2 289 268) défini ci-dessous. <u>Point A</u> : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénéstin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénéstin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart (X = 238 463 ; Y = 2 290 203) et en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénéstin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal	Non classée	B	B
	Baie de la Vilaine 56.17.5 (56.04.3)	A l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénéstin (X = 235 311 ; Y = 2 285 144), et au Nord du parallèle du rocher du Lomer (Y = 2 287 406) au Sud de la zone 56.17.1 (Baie de Kervoyal) à l'Ouest de la zone 56.17.4 (Embouchure de la Vilaine)	Non classée	B	B [oct---->Mar] ----- A [Avr--->sep]
	Côte de la Mine d'Or 56.17.6 (56.04.3)	A l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (X = 234 049), au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo (Y = 2 284 406) et au Sud du parallèle du rocher du Lomer (Y = 2 287 406)	Non classée	B	B [oct---->Mar] ----- A [Avr--->sep]
Baie de Pont Mahé 56.18	Zone unique Baie de Pont Mahé 56.18.1 (56.06.1)	Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo (Y = 2 284 406), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (X = 234 049) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique	Non classée	B	B

Légende

*** Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines**

() (entre parenthèse) Ancien N° de zone

[oct---->mar] classement saisonnier des mois d'octobre à mars , mois inclus
[avr----->sep] classement saisonnier des mois d'avril à septembre, mois inclus